

# Contexte : Confinement à l'échelle provinciale

21 décembre 2020

Les renseignements contenus dans ce document visent à communiquer un résumé des mesures proposées qui entreront en vigueur en Ontario ou dans certaines régions de l'Ontario à 0 h 01 le samedi 26 décembre. Ce document ne constitue pas un avis juridique et ne prétend pas être ou fournir une interprétation de la loi. En cas de conflit ou de différence entre ces renseignements sommaires et toute législation ou réglementation applicable, la législation ou la réglementation prévaut.

# Contexte : Confinement à l'échelle provinciale

- D'après les dernières données de modélisation, les cas devraient continuer à augmenter, plusieurs modèles prédisant des taux d'au moins 1 500 cas par jour pendant plusieurs semaines dans le cadre des restrictions actuelles. La mortalité quotidienne augmente également.
- Le nombre de personnes qui restent chez elles a considérablement diminué, surtout par rapport au printemps. Les tendances continuent également de montrer que les gens se déplacent entre les régions sanitaires.
- L'escalade du nombre de cas a entraîné une augmentation des taux d'hospitalisations et des problèmes de capacité dans de nombreux grands hôpitaux urbains, ce qui a causé de nouvelles perturbations dans les opérations et les procédures prévues.
  - Les hospitalisations ont augmenté de 74 % au cours des quatre dernières semaines (jusqu'au 21 décembre) et le nombre de patients infectés à la COVID-19 dans les unités de soins intensifs dépasse le seuil de 150 personnes.
  - Certains hôpitaux ont reçu l'ordre de reporter les soins en personne qui ne sont pas limités dans le temps pour assurer une capacité de pointe.
- Les experts de la santé publique et d'autres domaines ont exprimé de vives inquiétudes quant au fait que les tendances actuelles en matière de transmission, combinées aux niveaux élevés potentiels de mobilité de l'activité sociale et des consommateurs pendant la période des Fêtes, pourraient submerger la capacité du secteur des soins de santé et de la santé publique au cours de la nouvelle année.
- Un confinement à l'échelle provinciale contribuera à interrompre ou à ralentir la transmission communautaire actuelle, à réduire la mobilité et à permettre à nos systèmes de soins de santé et de santé publique qui atteignent des limites critiques de se rétablir brièvement et de rattraper leur retard.
- Les diapositives suivantes présentent les restrictions propres à chaque secteur qui seront mises en place dans le cadre du confinement à l'échelle provinciale.

# Aperçu (calendrier et application géographique)

Quand le confinement à l'échelle provinciale commence-t-il?	Où et pendant combien de temps les restrictions du confinement à l'échelle provinciale sont-elles en vigueur ?
<p>Les restrictions commencent à 0 h 01 le samedi 26 décembre 2020.</p>	<p>Les restrictions sont en vigueur <b>pour tout l'Ontario</b> du samedi 26 décembre 2020 au samedi 9 janvier 2021.</p> <p>Les restrictions resteront en vigueur du samedi 9 janvier 2021 au samedi 23 janvier 2021 pour les 27 régions sanitaires du Sud de l'Ontario (voir l'annexe A).</p>

**Mesures générales de santé  
publique et de sécurité sur le lieu  
de travail pour toutes les  
entreprises, organisations et  
installations**

# Mesures générales de santé publique pour toutes les entreprises, organisations et installations

## Conseils, recommandations et instructions en matière de santé publique

Les entreprises ou organisations doivent fonctionner conformément aux conseils, recommandations et instructions des responsables de la santé publique, y compris tout conseil, recommandation ou instruction concernant la distanciation physique, le nettoyage ou la désinfection, et le travail à distance. Consultez votre bureau de santé publique local pour tout conseil, recommandation ou instruction supplémentaire.

## Distanciation physique et gestion des files d'attente

- Les entreprises ou lieux ne doivent pas permettre aux clients de faire la file à l'intérieur de l'entreprise ou du lieu, ou de faire la file ou de se rassembler à l'extérieur de l'entreprise ou du lieu, à moins qu'ils ne se tiennent à une distance physique d'au moins deux mètres d'autres groupes de personnes et qu'ils ne portent un masque ou un couvre-visage couvrant la bouche, le nez et le menton, sauf s'ils ont droit à une exception prévue par le règlement.

## Dépistage

Les entreprises ou organisations doivent fonctionner conformément aux conseils, recommandations et instructions du Bureau du médecin hygiéniste en chef sur le dépistage des personnes. Cela comprend :

- Les lieux de travail doivent contrôler tout travailleur ou visiteur essentiel entrant dans l'environnement de travail. Voir [l'outil de dépistage de la COVID-19](#) pour les lieux de travail pour plus de renseignements.

## Équipement de protection individuelle, y compris la protection des yeux

Un équipement de protection individuelle assurant la protection des yeux, du nez et de la bouche est requis si un travailleur doit s'approcher à moins de deux mètres d'une autre personne qui ne porte pas de protection faciale et qui n'est pas séparée par du plexiglas ou une autre barrière imperméable.

## Limites de capacité

Toutes les entreprises ou installations doivent limiter la capacité de sorte que chaque membre du public puisse maintenir une distance physique de deux mètres par rapport à toute autre personne, et limiter le nombre de personnes occupant une pièce ouverte au public à 50 % de la capacité de cette pièce. Certaines entreprises ou installations ont des restrictions de capacité supplémentaires qui s'appliquent au-delà des exigences générales de capacité.

Toutes les entreprises ou installations qui pratiquent la vente au détail au public doivent afficher un panneau dans un endroit visible par le public qui indique la capacité maximale autorisée.

Veillez noter :

- Le nombre maximum de personnes autorisées dans une entreprise ou une installation fonctionnant à 50 % de sa capacité est déterminé en prenant la superficie **totale en mètres carrés** accessible au public dans l'entreprise ou l'installation, à l'exclusion des rayons et des équipements de magasin, en divisant ce nombre par 8 et en arrondissant le résultat au nombre entier inférieur le plus proche.
- Le nombre maximum de personnes autorisées dans une entreprise ou une installation fonctionnant à 25 % de sa capacité est déterminé en prenant la superficie **totale en mètres carrés** accessible au public dans l'entreprise ou l'installation, à l'exclusion des rayons et des accessoires de magasin, en divisant ce nombre par 16 et en arrondissant le résultat au nombre entier inférieur le plus proche.

# Mesures générales de santé publique pour toutes les entreprises, organisations et installations (suite)

## **Nettoyage et désinfection**

Les entreprises ou les lieux ouverts doivent veiller à ce que les équipements, les toilettes, les casiers, les vestiaires, les douches qui sont accessibles au public soient nettoyés et désinfectés aussi souvent que nécessaire pour maintenir une condition d'hygiène.

## **Couvre-visage**

Les entreprises ou organisations doivent veiller à ce que les masques ou les couvre-visages soient portés par toute personne (y compris les membres du public et les travailleurs) dans la zone intérieure de l'entreprise ou de l'organisation, à quelques exceptions près.

## **Plans de sécurité**

Obligation pour toutes les entreprises ouvertes de préparer et de mettre à la disposition un [plan de sécurité lié à la COVID-19](#). Une copie du plan doit être mise à la disposition de toute personne qui en fait la demande pour examen, et être affichée à l'endroit où elle serait portée à la connaissance des personnes travaillant dans l'entreprise ou la fréquentant.

**Événements publics et  
rassemblements sociaux  
organisés (y compris les services  
religieux, les rites ou les  
cérémonies), écoles, garderies,  
établissements postsecondaires  
et camps de jour**

# Événements publics organisés, rassemblements sociaux, services religieux, rites et cérémonies, établissements postsecondaires et camps de jour

<b>Événements et rassemblements</b>	<p><b>Pas d'événements publics et de rassemblements sociaux organisés en salle</b>, sauf avec les membres d'un même ménage (les personnes avec lesquelles vous vivez). Les personnes qui vivent seules et les chefs de famille monoparentale peuvent envisager d'avoir un contact exclusif et étroit avec un autre ménage pour aider à réduire les effets négatifs de l'isolement social</p> <p><b>La limite pour les événements publics organisés à l'extérieur et les rassemblements sociaux</b> doit être conforme aux conseils de santé publique sur la distanciation physique :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 10 personnes à l'extérieur</li></ul>
<b>Mariages, funérailles et autres services religieux, rites ou cérémonies</b>	<p><b>Mariages, funérailles et autres services religieux, rites ou cérémonies où la distanciation physique</b> peut être maintenue :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 10 personnes à l'intérieur</li><li>• 10 personnes à l'extérieur</li></ul> <p>Services au volent, rites ou cérémonies autorisés, sous réserve de certaines conditions</p> <p>Services virtuels autorisés</p>
<b>Établissements d'enseignement postsecondaire</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les établissements d'enseignement postsecondaire sont ouverts à l'enseignement virtuel, à quelques exceptions près où l'enseignement en présentiel est nécessaire (p. ex. formation clinique, métiers), sous réserve d'une distanciation physique, avec quelques exceptions limitées</li><li>• L'enseignement en personne (chaque salle de cours de l'établissement à un moment donné) et les examens en présentiel ne peuvent pas dépasser 10 personnes, avec des exemptions limitées pour :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Échocardiographie diagnostique et échographie médicale diagnostique</li><li>○ Échographie diagnostique</li><li>○ Imagerie médicale</li><li>○ Assistant de laboratoire médical et technicien de laboratoire médical</li><li>○ Technologie des radiations médicales</li><li>○ Médecine</li><li>○ Services de santé mentale et de lutte contre les dépendances, y compris les services de psychologie, les services de travail social et le counselling</li><li>○ Soins infirmiers</li><li>○ Services paramédicaux</li><li>○ Préposé aux services de soutien à la personne, travailleurs de soutien, préposés aux soins à domicile ou à une profession similaire</li><li>○ Pharmacien ou technicien en pharmacie</li><li>○ Inspecteur de la santé publique, si le programme est accrédité par l'Institut canadien des inspecteurs en santé publique</li><li>○ Sciences de la réadaptation (nutrition, orthophonie, sciences du travail et physiothérapie)</li><li>○ Thérapie respiratoire</li></ul></li></ul> <p>Sous réserve d'exigences supplémentaires pour l'enseignement en présentiel qui comprend le chant ou la pratique des cuivres ou des instruments à vent</p>
<b>Camps de jour pour enfants</b>	<b>Fermés</b>



# Approche dans les écoles et les services de garde

Approches dans les écoles et les services de garde	
<b>Écoles</b>	<p>L'approche suivante s'appliquera à l'enseignement primaire et secondaire public et privé, à l'exception des écoles des Premières Nations et des écoles gérées par le gouvernement fédéral :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les élèves des écoles primaires et secondaires publiques participeront à l'apprentissage à distance du 4 au 8 janvier 2021.<ul style="list-style-type: none"><li>○ Les écoles publiques et les écoles privées des régions sanitaires du Nord seraient autorisées à reprendre l'enseignement en présentiel le 11 janvier 2021, tant pour les écoles primaires que pour les écoles secondaires</li><li>○ Pour les écoles publiques et les écoles privées dans toutes les autres régions sanitaires :<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Les élèves des écoles primaires retourneront en classe le 11 janvier 2021</li><li>▪ Les élèves des écoles secondaires continueraient à étudier à distance jusqu'au 25 janvier 2021 et reprendraient l'apprentissage en présentiel à cette date</li></ul></li></ul></li><li>• Pendant la période applicable, les écoles seront fermées, sauf pour les exceptions suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Pour le personnel qui n'est pas en mesure de fournir un enseignement, une instruction ou un soutien de qualité à distance aux élèves depuis leur domicile</li><li>○ Pour permettre l'accès aux services de garde d'enfants dans les écoles</li></ul></li></ul>
<b>Services de garde d'enfants</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Les services de garde d'enfants</b> resteront ouverts pendant toute la durée de la période du confinement à l'échelle provinciale . Cela comprend les services de garde d'enfants offerts dans des centres agréés, dans des cadres à la maison (agréés ou non) et par des prestataires autorisés de services de loisirs et de développement des compétences</li><li>• Pendant la période où les écoles primaires fonctionnent virtuellement (c'est-à-dire du 4 au 8 janvier inclusivement), <b>il sera interdit aux centres de garde d'enfants agréés</b> et aux prestataires de services de loisirs et de développement des compétences autorisés de servir les enfants d'âge scolaire. Tous les programmes avant et après l'école seront fermés pendant cette période d'une semaine. Ces programmes pourront reprendre leurs activités lorsque les écoles primaires reprendront l'apprentissage en présentiel le 11 janvier 2021</li><li>• Afin de soutenir les parents d'enfants d'âge scolaire qui ne sont pas en mesure d'assurer l'apprentissage ou la garde de leur enfant à la maison, le ministère de l'Éducation mettra en place un <b>programme ciblé de garde d'urgence</b> pour les enfants d'âge scolaire, sans frais pour les parents admissibles. Veuillez vous référer à l'annexe B pour une liste des travailleurs admissibles</li><li>• Les exploitants de programmes avant et après l'école qui doivent fermer du 4 au 8 janvier 2021 <b>n'ont pas le droit d'exiger des frais ou de pénaliser les parents</b> pendant cette période (p. ex. les parents ne doivent pas perdre leurs places en garderie respectives)</li></ul>

## Entreprises autorisées à ouvrir et mesures de santé publique et de sécurité sur le lieu de travail propres à chaque secteur : voir le [Règl. de l'Ont. 82/20](#)<sup>1</sup> pour plus de détails

<sup>1</sup> Le règlement qui établit les règles concernant le confinement à l'échelle provinciale est le [Règlement de l'Ontario 82/20](#). En cliquant sur ce lien, vous accéderez à la version la plus récente du règlement consolidé publié sur Lois-en ligne. La date de publication sur Lois-en-ligne figure en haut du règlement consolidé. Les modifications proposées aux règlements ne figurent pas dans Lois-en-ligne. Les modifications des règlements sont initialement publiées en tant que « loi source » sur le site Web Lois-en-ligne.

# Entreprises autorisées à ouvrir et restrictions propres à chaque secteur

Secteur	Les entreprises, organisations et services autorisés à ouvrir dans le cadre du confinement à l'échelle provinciale et toute mesure propre à chaque secteur en matière de santé publique et de sécurité au travail
<b>Chaîne d'approvisionnement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les entreprises qui fournissent aux entreprises ou aux lieux autorisés à ouvrir en Ontario, ou qui fournissent aux entreprises ou aux services qui ont été déclarés essentiels dans une administration en dehors de l'Ontario, le soutien, les produits, les fournitures, les systèmes ou les services, y compris le traitement, l'emballage, l'entreposage, la distribution, la livraison et l'entretien nécessaires à leur fonctionnement</li> </ul>
<b>Salle de réunion ou d'événement</b>	<p>Autorisée à ouvrir seulement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'exploitation de centres de garde d'enfants et de programmes de loisirs et de développement des compétences autorisés au sens de la <i>Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance</i></li> <li>• Les services aux tribunaux</li> <li>• Les services gouvernementaux</li> <li>• Les service de soutien en matière de santé mentale et de toxicomanie (p. ex. les Alcooliques anonymes) sont autorisés pour un maximum de 10 personnes</li> <li>• Les services sociaux</li> </ul> <p>Enregistrement des coordonnées nécessaire</p>
<b>Locations à court terme</b>	<p>Location à court terme (p. ex. chalets, cabanes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Uniquement pour les personnes qui ont besoin d'un logement</li> <li>• Ne s'applique pas aux locations de courte durée qui ont été réservées avant la période de restriction pour rester en toute sécurité à la maison</li> </ul> <p>Consultez la section Services pour obtenir des détails sur les motels, les hôtels, les pavillons, les centres de villégiature et autres logements locatifs partagés, y compris les résidences d'étudiants</p>

# Entreprises autorisées à ouvrir et restrictions propres à chaque secteur

Secteur	Les entreprises, organisations et services autorisés à ouvrir dans le cadre confinement à l'échelle provinciale et toute mesure propre à chaque secteur en matière de santé publique et de sécurité au travail
<b>Restaurants, bars et autres établissements de restauration</b>	<p><b>Restaurants, bars et autres établissements servant des boissons</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Commande à emporter, commande à l'auto et livraison autorisées seulement</li> <li>• Comprend la vente d'alcool</li> </ul>
<b>Écoles de conduite</b>	<p>Formation à la conduite en personne</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune instruction de conduite en personne n'est autorisée, sauf :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Pour l'enseignement aux conducteurs de véhicules automobiles commerciaux</li> <li>○ Lorsque l'enseignement fait partie du Programme d'attestation de la compétence des conducteurs de l'Ontario administré par le ministère des Transports et qu'il concerne la conduite de véhicules à moteur pour lesquels :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une classe de permis de conduire autre que la classe G, G1, G2, M, M1 ou M2 est requise</li> <li>▪ Une autorisation de l'utilisation de freins à air est requise</li> </ul> </li> <li>○ Ou qui est fourni par un collège privé d'enseignement professionnel, sous certaines conditions</li> </ul> </li> </ul>
<b>Détaillants</b>	<p><b>Supermarchés, dépanneurs, marchés fermiers intérieurs et autres magasins qui vendent principalement des produits alimentaires</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ouvert pour la vente en personne, sous réserve de que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Les membres du public puissent maintenir une distance physique de deux mètres entre eux et toute autre personne dans le commerce ou l'établissement</li> <li>○ Le nombre de personnes occupant une salle ouverte au public ne doit pas dépasser 50 % de la capacité de la salle en question</li> </ul> </li> <li>• Ramassage en bordure du trottoir et livraisons autorisés</li> </ul> <p><b>Pharmacies</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ouvert pour la vente en personne, sous réserve de que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Les membres du public puissent maintenir une distance physique de deux mètres entre eux et toute autre personne dans le commerce ou l'établissement</li> <li>○ Le nombre de personnes occupant une salle ouverte au public ne doit pas dépasser 50 % de la capacité de la salle en question</li> </ul> </li> <li>• Ramassage en bordure du trottoir et livraisons autorisés</li> </ul>

# Entreprises autorisées à ouvrir et restrictions propres à chaque secteur

Secteur	Les entreprises, organisations et services autorisés à ouvrir dans le cadre du confinement à l'échelle provinciale et toute mesure propre à chaque secteur en matière de santé publique et de sécurité au travail
<b>Détaillants (suite)</b>	<p><b>Détaillants à prix réduit et à grande surface :</b> Les détaillants à bas prix et à grande surface qui pratiquent la vente au détail au public et qui remplissent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Vendre des produits d'épicerie au public</li><li>• Limiter le nombre de personnes occupant toute pièce ouverte au public dans le commerce ne dépasse pas 25 % de la pièce en question</li><li>• Ramassage en bordure du trottoir et livraisons autorisées</li></ul> <p><b>Magasins de matériel de sécurité, entreprises qui vendent, louent ou réparent des appareils d'assistance, de mobilité ou médicaux, et magasins d'optique qui vendent des lunettes sur ordonnance au public:</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Sur rendez-vous seulement</li><li>• Ramassage en bordure du trottoir et livraisons autorisés</li></ul> <p><b>Magasins qui vendent de l'alcool, y compris de la bière, du vin et des spiritueux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Limiter le nombre de personnes occupant toute pièce ouverte au public dans le commerce ne dépasse pas 25 % de la pièce en question</li><li>• Ramassage en bordure du trottoir et livraisons autorisés</li></ul> <p><b>Centres commerciaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Fermés pour la vente au détail en personne. Les membres du public ne sont autorisés à entrer dans le centre commercial que pour :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Accéder aux entreprises et organisations dont l'ouverture est autorisée (p. ex. pharmacie, dentiste); aire de restauration ouverte pour les plats à emporter, ou sur rendez-vous uniquement pour faciliter le ramassage, comme indiqué ci-dessous</li><li>○ Accéder aux services aux tribunaux et aux services gouvernementaux</li></ul></li><li>• Un centre commercial peut établir :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Un emplacement unique désigné à l'intérieur du centre commercial pour la collecte par les clients. La collecte à l'intérieur du centre commercial doit se faire uniquement sur rendez-vous</li><li>○ Un nombre quelconque d'emplacements désignés à l'extérieur du centre commercial pour le ramassage en bordure de trottoir par les clients</li></ul></li><li>• Les membres du public ne sont pas autorisés à flâner dans une zone du centre commercial qui n'est pas liée au but de leur visite</li></ul> <p><b>Magasins de détail de cannabis opérant sous l'autorité d'une autorisation de magasin de détail délivrée en vertu de la <i>Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis</i> :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Ramassage en bordure du trottoir et livraisons autorisés</li></ul>

# Entreprises autorisées à ouvrir et restrictions propres à chaque secteur

Secteur	Les entreprises, organisations et services autorisés à ouvrir dans le cadre du confinement à l'échelle provinciale et toute mesure propre à chaque secteur en matière de santé publique et de sécurité au travail
<b>Détaillants (suite)</b>	<p><b>Jardineries :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ramassage en bordure du trottoir et livraisons autorisés</li> </ul> <p><b>Vente de véhicules motorisés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Comprend les voitures, les camions et les motocyclettes; les véhicules de loisirs, y compris les autocaravanes; les remorques et les caravanes de voyage; les bateaux et autres embarcations; et les autres véhicules motorisés, y compris les bicyclettes à assistance électrique, les voiturettes de golf, les scooters, les motoneiges et les véhicules tout-terrain</li> <li>• Sur rendez-vous seulement</li> <li>• Les membres du public ne doivent pas être autorisés dans les endroits où les produits ne sont ni vendus ni exposés pour la vente</li> <li>• Sous réserve de certaines conditions liées aux essais de conduite</li> </ul> <p><b>Marchés extérieurs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Comprend les marchés fermiers et les marchés de Noël uniquement s'ils vendent principalement des denrées alimentaires au public</li> <li>• Doit exiger que les membres du public restent à l'extérieur en tout temps, y compris pour le ramassage en bordure de trottoir ou la livraison</li> </ul> <p><b>Commerce de détail général (tous les autres commerces de détail, y compris les quincailleries, les aliments pour animaux, les magasins d'informatique, etc.) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ramassage en bordure du trottoir et livraisons autorisés (les achats en personne ne sont pas autorisés)</li> <li>• Les ventes doivent être exclusivement effectuées de manière à ce que les clients ne soient pas obligés d'entrer dans la zone intérieure du commerce, y compris pour le ramassage en bordure de trottoir ou la livraison</li> </ul>
<b>Services</b>	<p><b>Services de location, y compris la location d'automobiles, de machines et d'équipements commerciaux et industriels légers</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur rendez-vous seulement</li> </ul> <p><b>Stations d'essence et autres fournisseurs de carburant</b></p> <p><b>Lavages de voitures automatisés et en libre-service</b></p> <p><b>Blanchisseries et nettoyeurs à sec</b></p> <p><b>Services de déneigement et d'aménagement paysager</b></p>

# Entreprises autorisées à ouvrir et restrictions propres à chaque secteur

Secteur	Les entreprises, organisations et services autorisés à ouvrir dans le cadre du confinement à l'échelle provinciale et toute mesure propre à chaque secteur en matière de santé publique et de sécurité au travail
<b>Services (suite)</b>	<p><b>Services de sécurité pour les résidences, les entreprises et autres propriétés</b></p> <p><b>Services domestiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Uniquement pour aider les enfants, les personnes âgées ou les personnes vulnérables, y compris les services de ménage, de cuisine, de nettoyage et d'entretien intérieur et extérieur</li></ul> <p><b>Réparation de véhicules et d'équipements et services d'entretien essentiels et de location de véhicules et d'équipements</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Sur rendez-vous seulement</li></ul> <p><b>Services de courrier, de poste, d'expédition, de déménagement et de livraison</b></p> <p><b>Funérailles et services connexes</b></p> <p><b>Services de recrutement de personnel, y compris la fourniture d'une aide temporaire</b></p> <p><b>Services vétérinaires</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Pour les services qui sont nécessaires à la santé et au bien-être immédiats de l'animal uniquement, ou qui sont fournis par le ramassage en bordure de trottoir et lorsque l'on apporte l'animal</li></ul> <p><b>Autres entreprises qui veillent à la santé et au bien-être des animaux, y compris les fermes, les chenils, les écuries, les refuges pour animaux et les installations de recherche</b></p> <p><b>Entreprises qui fournissent un dressage exclusivement pour les animaux d'assistance</b></p> <p><b>Hôtels, motels, lodges, cabines, chalets, centres de villégiature et autres logements locatifs partagés, y compris les résidences d'étudiants</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Toute piscine intérieure, tout centre de remise en forme intérieur ou toute autre installation récréative intérieure faisant partie de l'exploitation de ces entreprises sont fermés</li></ul>

# Entreprises autorisées à ouvrir et restrictions propres à chaque secteur

Secteur	Les entreprises, organisations et services autorisés à ouvrir dans le cadre du confinement à l'échelle provinciale et toute mesure propre à chaque secteur en matière de santé publique et de sécurité au travail
<b>Services (suite)</b>	<p><b>Terrains de camping saisonniers</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne doit être mis à disposition que pour les remorques et les véhicules de loisirs utilisés par des personnes ayant besoin d'un logement ou qui sont autorisés à y être par contrat saisonnier</li> <li>• Seuls les campings disposant d'un service d'électricité, d'eau et d'évacuation des eaux usées peuvent être utilisés</li> <li>• Toutes les installations récréatives et autres installations communes, à l'exception des toilettes et des douches, doivent être fermées</li> <li>• Les autres zones du camping saisonnier doivent être fermées au grand public et ne doivent être ouvertes que pour préparer la réouverture du camping saisonnier</li> </ul> <p><b>Centres communautaires</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisés à ouvrir pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ L'exploitation de centres de garde d'enfants et de programmes de loisirs et de développement des compétences autorisés au sens de la <i>Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance</i></li> <li>○ Les services de soutien en matière de santé mentale et de toxicomanie (p. ex. Alcooliques anonymes) sont autorisés pour un maximum de 10 personnes</li> <li>○ Services sociaux</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Services d'encaissement de chèques</b></p>
<b>Services financiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Marchés financiers et services connexes de négociation et de conseil en valeurs mobilières</li> <li>• Activités des banques et des coopératives de crédit, y compris d'intermédiation de crédit</li> <li>• Assurance</li> <li>• Services d'enregistrement foncier</li> <li>• Services de paiement des pensions et des prestations</li> <li>• Services financiers, y compris le traitement des salaires et des paiements et les services comptables et fiscaux</li> </ul>
<b>Immobilier (y compris la construction avant la vente)</b>	<p><b>Immobilier (y compris la construction avant la vente)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de portes ouvertes – visite d'une propriété uniquement sur rendez-vous</li> </ul>



# Entreprises autorisées à ouvrir et restrictions propres à chaque secteur

Secteur	Les entreprises, organisations et services autorisés à ouvrir dans le cadre du confinement à l'échelle provinciale et toute mesure propre à chaque secteur en matière de santé publique et de sécurité au travail
<b>Fournisseurs d'infrastructures et de services de télécommunications et de TI</b>	<p>Services des technologies de l'information (TI), y compris les services en ligne, les produits logiciels et les installations nécessaires à leur fonctionnement et à leur fourniture</p> <p>Fournisseurs et services de télécommunications (téléphone, Internet, radio, téléphones portables, etc.) et installations nécessaires à leur fonctionnement et à leur fourniture</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les magasins de détail exploités par un fournisseur ou un service de télécommunications ne peuvent autoriser les membres du public à entrer dans les locaux que sur rendez-vous et uniquement pour des réparations ou une assistance technique</li> </ul> <p><b>Journaux, radio et télévision</b></p>
<b>Entretien</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Services d'entretien, de réparation et de gestion immobilière strictement nécessaires pour gérer et maintenir la sécurité, l'hygiène et le fonctionnement essentiel des propriétés et bâtiments institutionnels, commerciaux, industriels et résidentiels</li> </ul>
<b>Services de transport</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises et installations qui fournissent des services de transport, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Services de transport fournis par voie aérienne, maritime, routière et ferroviaire, y compris les taxis et autres prestataires de services de transport privés</li> <li>○ Services de soutien aux services de transport, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Soutien logistique, services de distribution, entreposage et stockage, relais routiers et opérateurs de remorquage</li> <li>▪ Services qui soutiennent l'exploitation et la sécurité des systèmes de transport, y compris l'entretien et les réparations</li> </ul> </li> <li>○ Marinas, clubs nautiques et autres organisations qui entretiennent des installations d'amarrage pour leurs membres ou leurs clients, avec conditions</li> <li>○ Entreprises qui fournissent et soutiennent la vente au détail en ligne, notamment en assurant l'entreposage, le stockage et la distribution des marchandises commandées en ligne</li> </ul> </li> </ul>
<b>Secteur manufacturier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises qui extraient, fabriquent, transforment et distribuent des biens, des produits, des équipements et des matériaux, y compris les entreprises qui fabriquent des intrants pour d'autres fabricants (p. ex. métal primaire ou acier, moulage par soufflage, fabricants de composants, produits chimiques, etc., qui alimentent le fabricant du produit final), que ces autres fabricants se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Ontario, ainsi que les entreprises qui soutiennent et facilitent la circulation des biens dans les chaînes d'approvisionnement nord-américaines et mondiales intégrées</li> </ul>

# Entreprises autorisées à ouvrir et restrictions propres à chaque secteur

Secteur	Les entreprises, organisations et services autorisés à ouvrir dans le cadre du confinement à l'échelle provinciale et toute mesure propre à chaque secteur en matière de santé publique et de sécurité au travail
<b>Agriculture et production alimentaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises qui produisent des aliments et des boissons, ainsi que des produits agricoles, y compris des plantes, notamment par l'agriculture, la récolte, l'aquaculture, la chasse et la pêche</li> <li>• Entreprises qui transforment, fabriquent ou distribuent des aliments, des boissons, des récoltes, des produits agricoles, des produits animaux et des sous-produits</li> <li>• Entreprises qui soutiennent les chaînes d'approvisionnement en produits alimentaires ou agricoles ainsi que la santé et la sécurité des aliments, des animaux et des plantes</li> </ul>
<b>Construction</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Activités ou projets de construction et services connexes qui soutiennent les activités ou projets de construction, y compris les services de démolition</li> <li>• Arpenteurs-géomètres</li> </ul>
<b>Ressources et énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises qui fournissent et assurent la continuité de l'approvisionnement national et mondial en ressources, y compris les mines, la sylviculture, les agrégats, le pétrole, les sous-produits du pétrole et les produits chimiques</li> <li>• Production, transport, distribution et stockage d'électricité et distribution, transport et stockage de gaz naturel</li> </ul>
<b>Services communautaires</b>	<p>Entreprises qui fournissent ou soutiennent la prestation de services communautaires, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Traitement et élimination des eaux usées</li> <li>• Collecte, transport, stockage, traitement, élimination ou recyclage de tout type de déchets</li> <li>• Eau potable</li> <li>• Réparation et entretien des infrastructures essentielles, y compris les routes, les barrages, les ponts, etc.</li> <li>• Réhabilitation, gestion et surveillance de l'environnement, et nettoyage et intervention en cas de déversement</li> <li>• Autorités administratives qui réglementent et inspectent les entreprises</li> <li>• Services professionnels et sociaux qui soutiennent le système juridique et judiciaire</li> <li>• Services gouvernementaux, y compris, mais sans s'y limiter, les services de police et d'application des lois, les services d'incendie et d'urgence, les services paramédicaux, les services de coroner et de pathologie, les services correctionnels et judiciaires, les licences et permis</li> <li>• Jardins collectifs ou jardins communautaires</li> </ul>

# Entreprises autorisées à ouvrir et restrictions propres à chaque secteur

Secteur	Les entreprises, organisations et services autorisés à ouvrir dans le cadre du confinement à l'échelle provinciale et toute mesure propre à chaque secteur en matière de santé publique et de sécurité au travail
<b>Installations sportives intérieures et extérieures et activités récréatives de remise en forme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fermeture de toutes les installations sportives et récréatives intérieures et extérieures, à l'exception :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Des installations exploitées ou à l'usage exclusif des athlètes de haut niveau, y compris les athlètes parasportifs, et des ligues professionnelles spécifiées (p. ex. LNH, LCF, MLS, NBA)</li> <li>○ Des installations ouvertes uniquement à des fins particulières (p. ex. camps de jour, garde d'enfants, etc.)</li> </ul> </li> <li>• Centres communautaires et installations polyvalentes (p. ex. YMCA) autorisés à être ouverts pour les activités autorisées (p. ex. services de garde d'enfants, camps de jour, services de santé mentale et de soutien aux toxicomanes [limité à 10 personnes maximum], services sociaux)</li> <li>• Toutes soumises à des conditions</li> </ul>
<b>Installations récréatives de plein air</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installations récréatives de plein air autorisées à ouvrir :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Parcs et aires de loisirs</li> <li>○ Champs intérieurs de base-ball</li> <li>○ Cages des frappeurs</li> <li>○ Terrains de football et d'autres sports</li> <li>○ Tennis, tennis de table, ping-pong et terrains de pétanque</li> <li>○ Terrains de basket-ball</li> <li>○ Parcs de BMX</li> <li>○ Planchodromes</li> <li>○ Terrains de golf et terrains d'entraînement</li> <li>○ Lieux pour pratiquer le disque-golf</li> <li>○ Pistes cyclables et sentiers de randonnée</li> <li>○ Installations pour l'équitation</li> <li>○ Champs de tir, y compris ceux exploités par des clubs de chasse et de pêche</li> <li>○ Patinoires</li> <li>○ Sentiers de neige, y compris les sentiers de motoneige, de ski de fond et de raquettes</li> <li>○ Terrains de jeux</li> <li>○ Parties de parcs ou d'aires de loisirs contenant des équipements de remise en forme en plein air</li> <li>○ Pistes pour la luge et sentiers pour le patinage</li> </ul> </li> </ul> <p>Voir la diapositive suivante pour les mesures de santé publique et de sécurité au travail.</p>

# Entreprises autorisées à ouvrir et restrictions propres à chaque secteur

Secteur	Les entreprises, organisations et services autorisés à ouvrir dans le cadre du confinement à l'échelle provinciale et toute mesure propre à chaque secteur en matière de santé publique et de sécurité au travail
<b>Installations récréatives de plein air (suite)</b>	<p>Une installation récréative de plein air autorisée ne peut être ouverte que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute personne qui entre dans le lieu ou l'utilise se tient à une distance physique d'au moins deux mètres de toute autre personne utilisant le lieu (à l'exclusion des membres d'un même ménage)</li> <li>• Les sports d'équipe, ou d'autres sports ou jeux où les gens peuvent s'approcher à moins de deux mètres les uns des autres, ne sont pas pratiqués ou joués dans l'établissement</li> <li>• Les vestiaires, les douches et les clubs restent fermés, sauf dans la mesure où ils donnent accès à un entrepôt de matériel, à des toilettes ou à une partie des installations utilisées pour les premiers secours</li> </ul> <p>Les pistes de ski sont fermées</p>
<b>Recherche</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises et organisations qui disposent d'installations de recherche et qui mènent des activités de recherche, y compris la recherche médicale et d'autres activités de recherche et de développement</li> </ul>
<b>Soins de santé et services sociaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisations et prestataires qui fournissent des services de soins à domicile ou des services de soutien à la personne aux aînés et aux personnes handicapées</li> <li>• Professionnels de la santé réglementés</li> <li>• Professionnels ou organisations qui fournissent des services de counseling en personne</li> <li>• Organisations qui fournissent des soins de santé, y compris les maisons de retraite, les hôpitaux, les cliniques, les établissements de soins de longue durée, les établissements de santé indépendants et les services de conseil en matière de santé mentale et de toxicomanie</li> <li>• Laboratoires et centres de prélèvement</li> <li>• Fabricants, grossistes, distributeurs et détaillants de produits pharmaceutiques et de fournitures médicales, y compris les médicaments, les isotopes médicaux, les vaccins et les antiviraux, les dispositifs médicaux et les fournitures médicales</li> <li>• Fabricants, distributeurs et entreprises qui fournissent un soutien logistique aux produits ou services qui soutiennent la prestation de soins de santé dans tous les lieux</li> <li>• Organisations qui fournissent des services de soutien à la personne essentiels à domicile ou des services résidentiels pour les personnes souffrant de handicaps physiques</li> <li>• Organisations qui soutiennent les services d'alimentation, de logement, de sécurité ou de protection, et/ou des services sociaux et autres nécessités de la vie pour les personnes économiquement défavorisées et autres personnes vulnérables</li> <li>• Entreprises dont l'activité principale consiste à fournir une formation en matière de santé et de sécurité, avec conditions</li> </ul>

# Entreprises autorisées à ouvrir et restrictions propres à chaque secteur

Secteur	Les entreprises, organisations et services autorisés à ouvrir dans le cadre du confinement à l'échelle provinciale et toute mesure propre à chaque secteur en matière de santé publique et de sécurité au travail
Industries des médias	<p><b>Entreprises d'enregistrement sonore, de production, d'édition et de distribution</b></p> <p><b>Postproduction cinématographique et télévisuelle, y compris toutes les activités de soutien telles que la coiffure, le maquillage et les costumes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun public en studio ne peut être autorisé à se trouver sur le plateau de tournage du film ou de la télévision</li> <li>• Pas plus de 10 artistes ne peuvent être autorisés à être sur le plateau de cinéma ou de télévision</li> <li>• Le plateau doit être configuré et utilisé de manière à permettre aux personnes qui s'y trouvent de maintenir une distanciation physique d'au moins deux mètres par rapport aux autres personnes, sauf si cela est nécessaire pour le tournage du film ou de la production télévisuelle</li> <li>• Les personnes qui fournissent des services de coiffure ou de maquillage doivent porter un équipement de protection individuelle approprié</li> <li>• Les chanteurs et les joueurs d'instrument à vent ou en cuivre doivent être séparés des autres artistes par du plexiglas ou une autre barrière imperméable</li> </ul> <p><b>Production cinématographique et télévisuelle, effets visuels et studios d'animation</b></p> <p><b>Entreprises de production, d'édition et de distribution de livres et de périodiques</b></p> <p><b>Photographie commerciale et industrielle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'ouverture de studios de vente au détail n'est pas autorisée</li> </ul> <p><b>Entreprises de médias interactifs numériques, notamment :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Développeurs et éditeurs de logiciels ou d'applications informatiques</li> <li>• Développeurs et éditeurs de jeux vidéo</li> </ul>

# Entreprises autorisées à ouvrir et restrictions propres à chaque secteur

Secteur	Les entreprises, organisations et services autorisés à ouvrir dans le cadre du confinement à l'échelle provinciale et toute mesure propre à chaque secteur en matière de santé publique et de sécurité au travail
<b>Divertissement</b>	<p><b>Salles de concert, théâtres et cinémas</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les salles de concert, les théâtres et les cinémas peuvent être ouverts pour répéter ou présenter un concert, un événement artistique, une représentation théâtrale ou toute autre représentation enregistrée ou diffusée avec conditions, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Aucun spectateur ne peut être admis dans la salle de concert, le théâtre ou le cinéma</li> <li>○ Dix interprètes au maximum peuvent être autorisés dans l'installation</li> <li>○ Tout artiste et toute autre personne qui exécute une œuvre pour la salle de concert, le théâtre ou le cinéma doit maintenir une distance physique d'au moins deux mètres de toute autre personne, sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ s'il est nécessaire que les interprètes ou d'autres personnes soient plus proches les uns des autres aux fins de la représentation ou de la répétition, ou</li> <li>▪ lorsque cela est nécessaire pour des raisons de santé et de sécurité</li> </ul> </li> <li>○ Les chanteurs et les joueurs de cuivres ou d'instruments à vent doivent être séparés de tout autre interprète par du plexiglas ou une autre barrière imperméable</li> <li>○ Enregistrement des coordonnées nécessaire</li> </ul> </li> <li>• Aucun événement devant un public qui y assiste depuis un véhicule à l'arrêt ou en mouvement n'est autorisé</li> </ul>
<b>Bibliothèques publiques</b>	<p>Les bibliothèques publiques peuvent ouvrir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour la collecte, la livraison et le ramassage en bordure de trottoir</li> <li>• Pour les services autorisés (p. ex. camp de jour, services de garde d'enfants, services de santé mentale et de soutien aux toxicomanes, pour un maximum de 10 personnes [réunions des Alcooliques anonymes], prestation de services sociaux) <del>pas de</del></li> <li>• S'ils veillent à ce que les documents en circulation retournés à la bibliothèque soient désinfectés ou mis en quarantaine pendant une période appropriée avant d'être remis en circulation</li> <li>• Enregistrement des coordonnées nécessaire</li> </ul>
<b>Musées et autres lieux culturels</b>	Fermés
<b>Courses de chevaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entraînement uniquement, pas de courses, pas de spectateurs</li> </ul>
<b>Boîtes de nuit et clubs de danseuses</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisés à ouvrir uniquement s'ils fonctionnent comme un restaurant, un bar ou un autre établissement de restauration, sous réserve de certaines conditions qui s'appliquent aux restaurants et aux bars, etc.</li> </ul>

# Entreprises autorisées à ouvrir et restrictions propres à chaque secteur

Secteur	Les entreprises, organisations et services autorisés à ouvrir dans le cadre du confinement à l'échelle provinciale et toute mesure propre à chaque secteur en matière de santé publique et de sécurité au travail
Jardins zoologiques et aquariums	Jardins zoologiques et aquariums : <ul style="list-style-type: none"><li>• Fermés au public</li><li>• Autorisés à fonctionner pour offrir des soins aux animaux</li></ul>
Parcs d'attraction et parc aquatiques	Fermés
Bains et clubs de sexe	Fermés
Services de visites et de guides	Fermés
Sports motorisés	Fermés
Services de soins personnels	Fermés
Casinos, salles de bingo et établissements de jeu	Fermés

# Conseils du médecin hygiéniste en chef aux Ontariens pour le confinement à l'échelle provinciale

## Conseils généraux

- Les Ontariens doivent rester chez eux dans toute la mesure du possible
- Les déplacements hors du domicile doivent être limités et uniquement à des fins essentielles (accès aux soins de santé et aux médicaments, achats à l'épicerie, garde d'enfants, exercice physique seul ou avec des personnes de votre foyer (les personnes avec lesquelles vous vivez) et de la communauté où vous vivez, promenade des animaux domestiques si nécessaire et soutien aux membres vulnérables de la communauté pour répondre aux besoins ci-dessus)
- Le travail à distance devrait être pratiqué dans **tous les secteurs d'activité** dans la plus large mesure possible
  - Les employeurs doivent permettre et soutenir les travailleurs pour qu'ils puissent travailler à distance et répondre aux besoins des ménages en matière d'éducation virtuelle et de soins aux personnes dépendantes
- Les couvre-visages doivent être bien ajustés pour couvrir le nez, la bouche et le menton. Les foulards et les bandanas sont insuffisants

## Contactés étroits, rassemblements et événements

- **Les événements publics et les rassemblements sociaux organisés à l'intérieur ne sont pas autorisés, sauf s'ils réunissent des membres d'un même ménage.** Limitez les contacts étroits avec votre ménage (les personnes avec lesquelles vous vivez) :
  - Les familles ne doivent pas rendre visite à un autre ménage ou autoriser les visiteurs à entrer chez elles
  - Les personnes qui vivent seules et les parents isolés peuvent envisager d'avoir un contact exclusif et étroit avec un autre ménage pour aider à réduire les effets négatifs de l'isolement social
  - Les rassemblements ou événements virtuels sont le moyen le plus sûr de visiter ou de reconnaître des occasions avec des personnes extérieures à votre foyer, en particulier pendant la période des Fêtes
- Maintenez une distance physique de deux mètres avec toutes les personnes extérieures à votre foyer (avec lesquelles vous ne vivez pas)
- Portez un couvre-visage à l'intérieur; à l'extérieur si la distance physique ne peut être maintenue; ou si le port d'un tel couvre-visage est nécessaire

## Déplacement à l'intérieur de l'Ontario

- Restez chez vous. Les déplacements en dehors de votre région doivent être limités aux seules fins essentielles

## Déplacements interprovinciaux

- Rester chez soi est le meilleur moyen de se protéger et de protéger les autres. Les déplacements hors de la province doivent être limités aux seules fins essentielles
- Les personnes et les familles qui arrivent ou reviennent en Ontario pendant le confinement à l'échelle provinciale doivent s'isoler pendant 14 jours à leur arrivée



# Plan pour un retour au *Cadre d'intervention pour la COVID-19*

- À la fin de la période du confinement à l'échelle provinciale , le *Cadre d'intervention pour la COVID-19 : Garder l'Ontario en sécurité et ouvert* sera remis en vigueur.
- Bien que les données continuent d'être surveillées chaque semaine, le médecin hygiéniste en chef examinera les tendances des principaux indicateurs de santé publique au cours de la dernière semaine de la période du confinement à l'échelle provinciale et les indicateurs de chaque région des bureaux de santé publique seront évalués afin de déterminer la zone appropriée pour chaque région sanitaire en vertu du cadre.
- Le médecin hygiéniste en chef évaluera et appliquera les leçons apprises jusqu'à présent par rapport au *Cadre d'intervention pour la COVID-19* afin de s'assurer que des mesures appropriées et efficaces sont en place pour protéger la santé des Ontariens et permettre la reprise économique après la fin du confinement à l'échelle provinciale . Cela comprendra une évaluation de la manière dont une approche révisée pour la réouverture sûre du commerce de détail peut être mise en œuvre, selon les dernières données probantes disponibles.

# Annexe A : Régions sanitaires du Sud de l'Ontario

<ol style="list-style-type: none"><li>1. Circonscription sanitaire du comté de Brant</li><li>2. Santé publique de Chatham-Kent</li><li>3. Services de santé publique de la ville de Hamilton</li><li>4. Département de santé de la région de Durham</li><li>5. Circonscription sanitaire de l'Est de l'Ontario</li><li>6. Circonscription sanitaire de Grey Bruce Circonscription sanitaire de Haldimand-Norfolk</li><li>7. Circonscription sanitaire du district de Haliburton-Kawartha-Pine Ridge</li><li>8. Santé publique de la région de Halton</li><li>9. Santé publique de Hastings Prince Edward</li><li>10. Santé publique de Huron Perth</li><li>11. Santé publique de Kingston, Frontenac et Lennox &amp; Addington</li><li>12. Santé publique de Lambton</li><li>13. Circonscription sanitaire de Leeds, Grenville et Lanark</li></ol>	<ol style="list-style-type: none"><li>15. Circonscription sanitaire de Middlesex-London</li><li>16. Santé publique de la région de Niagara</li><li>17. Santé publique Ottawa</li><li>18. Circonscription sanitaire régionale de Peel</li><li>19. Santé publique de Peterborough</li><li>20. Bureau de santé de la région de Waterloo</li><li>21. Bureau de santé du comté de Renfrew et du district</li><li>22. Bureau de santé du district de Simcoe-Muskoka</li><li>23. Santé publique du Sud-Ouest</li><li>24. Bureau de santé publique de Toronto</li><li>25. Santé publique de Wellington-Dufferin-Guelph</li><li>26. Circonscription sanitaire du comté de Windsor-Essex</li><li>27. Santé publique de la région de York</li></ol>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

# Annexe B : Liste des travailleurs admissibles (garde d'enfants seulement)

1. Une personne qui est,
  - i. un professionnel de la santé réglementé, ou
  - ii. un fournisseur de soins de santé non réglementé travaillant dans la prestation de soins de santé, directement ou indirectement.
2. Un agent de police, tel que défini dans la *Loi sur les services policiers*.
3. Un agent de police spécial nommé en vertu de l'article 53 de la *Loi sur les services policiers*.
4. Un membre d'un service de police autre qu'un officier de police, tel que défini dans la *Loi sur les services policiers*.
5. Un agent de police des Premières Nations nommé en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les services policiers* ou un membre d'un service de police dans lequel les services de police sont assurés par des agents de police des Premières Nations.
6. Un agent des infractions provinciales, tel que défini dans la *Loi sur les infractions provinciales*.
7. Une personne employée comme pompier, telle que définie dans la *Loi de 1997 sur la protection et la prévention contre l'incendie*.
8. Une personne qui est,
  - i. engagée dans la prestation de services de protection contre l'incendie, tels que définis dans la *Loi de 1997 sur la protection et la prévention contre l'incendie*,
  - ii. employée dans un service d'incendie tel que défini dans la *Loi de 1997 sur la protection et la prévention contre l'incendie*, ou
  - iii. employée au Bureau du commissaire des incendies et dont les fonctions comprennent la fonction d'enquêteur sur les incendies ou la supervision ou la gestion des enquêteurs sur les incendies.
9. Un ambulancier, tel que défini dans la *Loi sur les ambulances*.
10. Un coroner, tel que défini dans la *Loi sur les coroners*.
11. Un travailleur dans un établissement correctionnel, tel que défini dans la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* ou un entrepreneur indépendant qui fournit des services aux établissements correctionnels, y compris, mais sans s'y limiter, les employés de Trilcor.
12. Les agents de probation et de libération conditionnelle tels que décrits dans la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, y compris les agents de liaison avec les établissements, les agents de liaison avec les tribunaux, les personnes employées en tant que chefs de secteur adjoints et chefs de secteur du personnel des bureaux de probation et de libération conditionnelle et le personnel administratif et de soutien de ces bureaux.
13. Une personne employée dans la Division des services en établissement du ministère du Solliciteur général, y compris une personne employée dans un établissement correctionnel tel que défini à l'article 1 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*.
14. Une personne employée dans la Division du soutien opérationnel du Centre de formation et de recrutement pour les services correctionnels du ministère du Solliciteur général qui,
  - i. fournit des installations ou des services d'entretien, ou
  - ii. est un agent principal de développement du personnel ou un responsable de la formation personnalisée.

# Annexe B : Liste des travailleurs admissibles (garde d'enfants seulement) (suite)

15. Un employé de Compass Group Canada Ltd. qui travaille ou fournit des services en relation avec le Cook Chill Food Production Centre.
16. Une personne employée au ministère du Solliciteur général qui remplit une ou plusieurs des fonctions suivantes pour la Division des services en établissement ou la Division des services communautaires :
  - i. effectuer des services de surveillance électronique,
  - ii. effectuer des recherches dans le CIPC,
  - iii. préparer les ordonnances de surveillance communautaire.
17. Une personne employée par le ministère du Solliciteur général au Centre des sciences judiciaires qui participe au soutien et à la réalisation des tests et des analyses médico-légales.
18. Une personne employée par le ministère du Solliciteur général au sein de l'Unité provinciale de médecine légale.
19. Une personne employée au Centre provincial des opérations d'urgence ou au Centre des opérations d'urgence du ministère du Solliciteur général.
20. Un inspecteur du bien-être animal nommé conformément à la *Loi de 2019 sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux* ou une personne employée par le ministère du Solliciteur général à la Direction des services relatifs au bien-être des animaux qui est directement impliquée dans le soutien aux inspecteurs du bien-être animal.
21. Une personne employée pour s'occuper de l'exploitation
  - i. d'un lieu de garde en milieu fermé désigné en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou autrement, ou
  - ii. d'un lieu de détention temporaire sécurisé tel que défini au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.
22. Personnes employées par la Direction des établissements directement administrés par les Services de justice pour la jeunesse par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires.
23. Une personne qui effectue un travail essentiel à la fourniture de services de base dans une municipalité ou une communauté de Premières Nations, tel que déterminé par la municipalité ou la Première Nation.
24. Une personne qui effectue un travail de nature essentielle dans sa zone de service ou sa communauté, tel que déterminé par le ministre de l'Éducation ou son délégué en consultation avec le gestionnaire du système de services ou la Première Nation concerné, tels que ces termes sont définis dans la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance de 2014*.
25. Une personne qui travaille dans une garderie ou qui fournit des services de garde d'enfants conformément aux exigences de la présente ordonnance.
26. Un membre des Forces armées canadiennes ou un employé du ministère de la Défense nationale.
27. Toutes les personnes employées par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts qui sont engagées dans,
  - i. les mesures de prévention, d'atténuation, de préparation, d'intervention ou de reprise, selon le cas, en ce qui concerne
    - A. les incendies tels que définis dans la *Loi sur la prévention des incendies de forêt*,
    - B. les inondations,
    - C. les ruptures de barrage, ou
    - D. les situations d'urgence liées à la prospection ou à la production de pétrole et de gaz, au stockage souterrain d'hydrocarbures et à l'extraction de solutions salines, ou
  - ii. la fourniture de services de soutien aux agents de conservation par l'intermédiaire de l'Unité provinciale de communication du ministère.
28. Une personne titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'article 13 de la *Loi de 2005 sur les services privés de sécurité et d'enquête* pour agir en tant qu'agent de sécurité.